

Usine d'incinération de Chambéry : 1^{ère} réunion de la commission de suivi de site

*Cadre, composition, objectifs et
fonctionnement de la CSS*

Guillaume Dinocheau

**Unité Interdépartementale des
Deux Savoie**

20/12/2016



PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Cadre réglementaire

- CSS prévues par le code de l'environnement (chapitre concernant le droit à l'information en matière d'environnement, et particulièrement en matière de déchets ; article L. 125-2-1)
- Créées par le préfet (article L. 125-2-1)
- Obligatoires pour les installations d'élimination ou de stockage de déchets non inertes (articles L. 125-1 et R. 125-5)
- Création possible pour les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (article L. 125-2-1) [cas de l'usine d'incinération de Chambéry]

Création de la CSS de l'UIOM de Chambéry :

- Demandée au préfet par Savoie Déchets par courrier du 5/04/16
- Actée par arrêté préfectoral du 26/10/16

Composition de la CSS

(article R. 125-8-2)

5 collèges

- Administrations de l'Etat : préfet, DREAL, ARS
- Elus des collectivités locales : mairie de Chambéry, Chambéry Métropole
- Riverains et associations de protection de l'environnement : conseil de quartier citoyen de Bissy, FRAPNA, Amis de la Terre
- Exploitant de l'usine : 3 personnes
- Salariés de l'usine : 3 personnes

Présidence : M. le préfet (par défaut ; cela peut être un autre membre de la commission)

Bureau : le président + un représentant par collège (à désigner par chaque collège)

Secrétariat : DREAL

Objectifs de la CSS (article R. 125-8-3)

- Créer un cadre d'échange et d'information ; lieu de débat et de consensus :
 - entre les différents représentants des collèges ;
 - sur les actions menées par l'exploitant en matière d'environnement.
 - La commission peut aborder librement tous les sujets relatifs aux intérêts couverts par le code de l'environnement
 - Suivre l'activité des installations
 - Promouvoir l'information du public sur la protection de l'environnement
-
- La commission doit être informée :
 - des décisions administratives concernant les installations ;
 - des incidents ou accidents.
 - L'exploitant peut présenter ses projets de modification ou d'extension des installations.

Fonctionnement de la commission

(article R. 125-8-4)

- Réunion au moins 1 fois par an, sur convocation du président ou sur demande d'au moins 3 membres du bureau
- Ordre du jour fixé par le bureau
- Possibilité pour un membre de se faire représenter par un autre (mandat)
- Poids identique pour les 5 collèges :
 - équilibre de la commission
 - égalité des collèges en cas de prise de décision et de vote
- Possibilité d'établir un règlement intérieur pour préciser les règles de fonctionnement